

*Le Chef du Département des Finances, J. Challet-Venel,
au Conseil fédéral*

Proposition

Berne, le 30 novembre 1865

En date du 29 novembre, Monsieur le Président a communiqué au Département des Finances une lettre de Monsieur le Ministre Kern¹ accompagnant un second rapport sur les tractations de la Conférence internationale monétaire.²

Des divers sujets qui y sont relatés, celui qui traite du titre des monnaies divisionnaires est le plus saillant. On sent que c'est là le sujet capital des délibérations, et l'on peut déjà prévoir que la Suisse ne pourra pas faire prévaloir son système et qu'elle sera conduite ou à rester isolée, ou à faire quelques concessions.

La lettre de Monsieur Kern et le rapport des délégués donnant à cet égard tous les arguments les plus capables d'éclairer sur le meilleur parti à prendre, nous nous bornons à ajouter que la lecture de ces pièces a démontré au Département des Finances que, dans la question du titre des monnaies divisionnaires, les délégués suisses ont fait usage de tous les arguments en leur pouvoir pour faire prévaloir l'idée de l'adoption générale du titre de 800/1000; que, restés en minorité dans cette première partie de la question, et voyant les trois autres Etats résolus à adopter le titre de 835/1000, ils ont cherché à obtenir en seconde ligne la tolérance du titre suisse et sa reconnaissance par la convention monétaire, ce qui devait être d'autant plus accordé, que les trois autres Etats doivent reconnaître que la Confédération suisse a été la première à prendre l'initiative d'une mesure dont la nécessité s'est successivement imposée aux trois autres Etats, et qu'il ne serait pas équitable de faire payer à la Suisse une initiative qui a profité à ses voisins. Malgré l'attitude de conciliation prise, il faut le reconnaître, par les délégués de la France, de l'Italie et de la Belgique envers ceux de la Suisse, cette seconde demande a été déclarée inadmissible; la France et l'Italie ont déjà frappé 116 millions de monnaies d'argent à 835/1000, la Suisse n'en possède que pour 10¹/₂ millions; l'uniformité du titre est une condition essentielle pour la libre circulation, dont le besoin s'impose tout aussi bien à un petit qu'à un grand Etat; enfin, en présence de la somme de monnaies divisionnaires à 835/1000 que possèdent déjà deux des Etats, et vis-à-vis du chiffre minime de 10¹/₂ millions émis par la Suisse, la question est résolue. Il serait donc impossible de faire attribuer une valeur légale au titre de 800/1000 à côté de celui de 835/1000, mais ce qu'on serait disposé à concéder à la Suisse, ce serait de tolérer, pour un certain laps de temps, dans la circulation générale, les frappes déjà exécutées par ce pays. Le titre conventionnel international serait fixé à 835/1000, ce titre serait imposé pour toutes les nouvelles frappes, mais exceptionnellement les 10¹/₂ millions de la Suisse à 800/1000 seraient admis à titre de tolérance dans la circulation, pendant 12 ans; la durée de la convention serait fixée à 15 ans sauf renouvellement après ce terme.

1. Du 29 novembre 1865, non reproduite.

2. Du 28 novembre 1865, signé Kern, Feer-Herzog et Albert Escher, non reproduit.

30 NOVEMBRE 1865

1067

De cette manière la Suisse participerait aux avantages de la circulation internationale monétaire par une sorte de compromis, qui réunirait tous les résultats avantageux qu'on a en perspective, et qui, contenant une véritable concession faite à la Suisse, reconnaîtrait implicitement par le fait même le service que la Confédération a rendu à la cause générale, en attaquant de front en 1860 une question devant laquelle les grands pays semblaient hésiter.

Nous proposons en conséquence que le Conseil fédéral charge le Département des Finances de rédiger une lettre d'envoi afin de faire parvenir aussi promptement que possible à Monsieur le Ministre Kern les instructions supplémentaires suivantes:

1. En modification de l'art. 4 des instructions générales, les délégués suisses à la Conférence internationale monétaire sont autorisés à continuer les négociations relatives au titre des monnaies divisionnaires, dans le sens développé dans leur rapport daté du 28 novembre 1865.

Les frappes au titre de 800/1000 ayant été effectuées en pièces de 2 fr. et de 1 fr. et la Confédération n'ayant pas jugé jusqu'ici devoir frapper des pièces de 50 cent., dont le besoin ne se fait nullement sentir en Suisse, la Confédération entend ne contracter aucune obligation de frapper de telles pièces.

2. En addition aux instructions générales, le Conseil fédéral autorise Monsieur Feer-Herzog et Monsieur Albert Escher, experts-adjoints pour la tractation des questions spéciales, à signer avec Monsieur le ministre suisse à Paris la convention internationale monétaire, sous réserve de ratification par les autorités compétentes.³

3. *Adopté par le Conseil fédéral* (E 1004 1/63, n° 4968). *La Convention du 23 décembre 1865 fut ratifiée par l'Assemblée fédérale le 24 février 1866* (RO VIII, p. 694). *Cf. le Message du Conseil fédéral du 2 février 1866 et le texte de la Convention dans FF 1866, I, p. 133—154.*